

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.02 : En complément à l'avis 01.50 concernant la possibilité de déposer des bilans libellés en francs, lorsqu'ils ont été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2002 :

Quelle date détermine la possibilité de déposer en 2002 des bilans libellés en francs, est-ce celle de la clôture de l'exercice social ou celle de l'arrêté des comptes opéré par les dirigeants? Les comptes d'un exercice clôturé en 2001, mais qui sont arrêtés par la direction ou la gérance en 2002, peuvent ils être libellés en francs?

Le rapport de gestion et le procès-verbal d'assemblée statuant sur ces comptes, établis également en 2002, peuvent-ils être libellés en francs?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Le franc ayant cours légal jusqu'au 31 décembre 2001, les exercices clos à cette date peuvent être libellés en francs ; ceux clos après cette date doivent être libellés en euros.

Les arrêtés des comptes établis après le 31 décembre 2001, ne peuvent avoir pour conséquences de permettre de libeller en francs le bilan des exercices clos après cette date.

La faculté de déposer en 2002 des bilans exprimés en francs, résulte de la date de la clôture de l'exercice et non de celle de l'arrêté des comptes.

Les comptes libellés en francs doivent être clôturés en francs.

Sur le plan comptable, à défaut de lien entre la monnaie de tenue des comptes et la monnaie retenue pour l'arrêté des comptes, ce dernier doit être exprimé en euros, lorsque les comptes clôturés avant le 31 décembre 2001 sont libellés en francs.

Le franc n'ayant plus cours légal en 2002, la référence à cette monnaie ne doit figurer ni dans le rapport de gestion ni dans le procès verbal d'assemblée statuant en 2002 sur des comptes libellés en francs et arrêtés en francs.

Les états financiers de comptes arrêtés en francs doivent être convertis en euros.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La date de clôture de l'exercice détermine la monnaie de compte dans laquelle le bilan est établi.

L'arrêté des comptes en 2002, d'une entreprise dont l'exercice est clos en 2001 est libellé en francs, doit être libellé en euros.

Le rapport de gestion et le procès-verbal d'assemblée statuant en 2002 sur ces comptes, sont établis en euros

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 05 mars 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Claude MAUCORPS